



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

handicapés et personnes âgées

Question écrite n° 34271

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la loi du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale et sur ses décrets d'application attendus par de nombreux accueillants familiaux pour adultes handicapés et pour personnes âgées. Cette loi a permis d'améliorer le statut des accueillants, leur formation et les garanties pour les familles, mais il apparaît nécessaire d'améliorer l'information sur ce type d'accueil pour en développer l'offre. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour revaloriser le statut des accueillants familiaux et améliorer l'information du public sur ce type d'accueil. Il tient à lui rappeler que de nombreux accueillants familiaux pour adultes handicapés et personnes âgées abandonnent actuellement leur activité par manque de garanties concernant leur statut. Sachant la place importante de ces personnes pour l'accueil de nos aînés handicapés ou vieillissants, il lui demande de bien vouloir remédier à ce problème.

Texte de la réponse

L'accueil familial de personnes âgées ou de personnes adultes handicapées est une forme alternative d'hébergement entre domicile et établissement qui permet aux personnes accueillies de bénéficier d'un environnement chaleureux et attentif à leurs besoins. Une réforme législative du 17 janvier 2002 a sensiblement amélioré les conditions d'agrément des accueillants familiaux et d'organisation de l'accueil familial. L'agrément délivré par le président du conseil général a maintenant un caractère national, les conditions d'instruction de la procédure d'agrément sont encadrées et les droits des accueillants familiaux mieux garantis ; la rémunération journalière versée aux accueillants familiaux doit donner lieu au versement de cotisations pour permettre la validation du droit à pension et, enfin, cette rémunération journalière doit être assortie d'une indemnité de congés payés calculée conformément aux dispositions de l'article L. 223-11 du code du travail. Si plusieurs dispositions législatives vont faire l'objet de mesures réglementaires, qui devraient être publiées prochainement après avoir été soumises à la concertation, la mise en application du 1° de l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles concernant l'indemnité de congé est entrée en vigueur avec la publication de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui, dans son article 51, a modifié les dispositions législatives relatives à l'accueil familial. Lors du vote de la loi, le Parlement n'a pas souhaité qualifier le contrat signé entre l'accueillant familial et la personne accueillie comme un contrat de travail et a donc refusé la possibilité de cotisation au régime d'assurance chômage.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Balkany](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34271

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2004, page 1308

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2500